

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUBIJOUX

22 bis rue de Chartres

BP 21

28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Références : 5061/RAPVI/PBi/IC230416
Code AIOT : 0010005061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement AUBIJOUX implanté 53 Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite au dépôt du dossier de déclaration de l'exploitant au titre des rubriques 2713 et 2718 le 10 février 2023.

L'exploitant a déposé cette déclaration suite à l'inspection du 13 septembre 2022 où, suite au constat de l'exploitation sans titre d'installations classées, un projet d'arrêté de mise en demeure fut transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2023, lui rappelant de soit régulariser la situation administrative de son établissement en déclarant les activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein de son site, soit de procéder à la cessation d'activité officielle de celui-ci.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBIJOUX
- 53 Rue de la Résistance 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
- Code AIOT : 0010005061
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AUBIJOUX réalise une activité de stockage de déchets métalliques ainsi qu'une activité de récupération de batteries, classées respectivement au titre de la déclaration pour la rubrique 2713 et la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Récolement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 26/07/2023, article R.512-58	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site ne disposait plus d'électricité.
Observations : L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont actuellement coupées sur site et l'ont été depuis que la société a récupéré le terrain en 1980.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne font pas l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission.
Observations : - L'exploitant ne possède pas d'équipement de détection de la radioactivité sur site. - Les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants ne font pas l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission. L'exploitant a indiqué disposer d'un équipement de détection portatif sur l'un de ses anciens sites, mais cet équipement n'a pas été vu par l'inspection durant la visite. L'inspection des installations classées a par ailleurs rappelé à l'exploitant que cet équipement doit être correctement calibré afin de fournir des informations exploitables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Autre, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant ne demande pas au producteur/détenteur du déchet l'information préalable requise par l'AM du 06/06/2018.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas être au courant de l'existence de la procédure d'information préalable qui consiste à caractériser un déchets conformément à l'AM du 06/06/2018. Après consultation avec le représentant de son bureau d'études conseil présent lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le procédure d'information préalable serait mise en place dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/07/2023, article R.512-58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'exploitant doit justifier du contrôle périodique de ses installations.
Observations : L'exploitant a déposé son dossier de déclaration le 10 février 2023. Dans ce dossier, il indique prévoir développer une activité de transit, regroupement et tri de déchets dangereux en déclarant être soumis à la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, et doit être contrôlée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Au vu de la présence d'éléments métalliques sur site, le site abrite une activité et est mis en service par l'exploitant. De ce fait, un contrôle périodique doit être réalisé avant le 10 août 2023, et l'exploitant doit justifier de la réalisation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours